



FEDERATION DES ENTREPRISES
DE TRANSPORT ET DE LOGISTIQUE DE FRANCE

CNIC DU 05 JUILLET 2011

CHAMP D'APPLICATION DE LA CCNTR

NOTE D'INFORMATION

La CNIC s'est réunie le 05 juillet 2011.

Son ordre du jour portait, d'une part, sur le champ d'application de la CCNTR, d'autre part, sur le calendrier des négociations jusqu'à la fin de l'année 2011.

1. Champ d'application

Par deux courriers des 27 septembre 2010 et 07 mars 2011 adressés au Président de la CNIC, TLF avait demandé :

- ☞ d'une part, une clarification de la rédaction du champ d'application de la CCNTR afin de confirmer que les activités des agents maritimes et des consignataires de navires entraient bien dans ledit champ (partie "activités auxiliaires du transport/organismes de transport"),
- ☞ d'autre part, un élargissement de ce même champ afin d'y faire entrer les activités du levage.

1.1. Agents maritimes et consignataires de navires

TLF et les représentants du Syndicat national des agents maritimes (SNAM) qui adhère à TLF, ont, en introduction, rappelé quelles étaient les fonctions des agents maritimes et des consignataires de navires :

- ✓ l'agent maritime agit pour le compte de son mandant, l'armateur, et accomplit les missions qui lui sont confiées, lesquelles sont de nature commerciales et logistiques.

L'agent maritime est un commissionnaire.

- ✓ le consignataire de navires agit également pour le compte d'un armateur mais accomplit des missions de nature purement technique liées à l'escale du navire.

Ils ont ensuite précisé que la plupart des entreprises exerçant ces activités appliquaient la Convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (CCNTR), soit au titre de l'organisation logistique des transports, soit au titre des services auxiliaires des transports par eau.

Ils ont conclu leur intervention en proposant un aménagement rédactionnel du champ d'application de la CCNTR qui permettrait de sécuriser juridiquement la situation.

Les organisations syndicales ont indiqué qu'elles n'avaient pas une connaissance approfondie de ces métiers, qu'elles s'étaient rapprochées (ou qu'elles allaient le faire) de leurs homologues d'autres champs conventionnels (notamment, "ports et docks") et que dans l'attente de leurs réponses, elles n'étaient pas en mesure de se prononcer sur cette demande.

Elles ont également demandé à la partie patronale de leur faire parvenir des "fiches métiers" détaillées sur lesdites activités afin d'avoir une meilleure perception de leur contenu.

TLF et les représentants du SNAM ont répondu favorablement à cette demande, ont précisé qu'ils devaient également prendre contact avec leurs homologues de l'UNIM et que, par ailleurs, dans un arrêté du 10 mars 2009, le Ministère du Travail avait déjà précisé que les activités des agents maritimes et des consignataires de navires n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention collective nationale du personnel des entreprises de navigation libre (intitulé actuel : Convention collective du personnel sédentaire de navigation).

1. 2. Activité du levage

TLF et les représentants de l'Union Française du Levage (UFT), qui adhère à TLF, ont commencé par présenter l'activité du levage et exposer les motifs de la demande :

- ✓ nombre de salariés et d'entreprises,
- ✓ diversité des conventions collectives de référence,
- ✓ réglementation applicable,
- ✓ parallèle avec le dossier des prestataires logistiques.

La Profession, pour se "normaliser", souhaite intégrer la CCNTR, d'autant plus que la plupart des entreprises l'appliquent déjà : certaines d'entre elles ont également appliqué la Convention collective de la manutention non portuaire.

Le rattachement à la CCNTR est très cohérent, la majorité des personnels des entreprises de levage étant des conducteurs titulaires du permis C ou EC, avec CACES.

A l'inverse, il n'est pas envisageable d'appliquer la Convention collective nationale du Bâtiment car les entreprises de ce secteur d'activité sont les clients des levageurs.

Ensuite, compte tenu de la complexité du sujet, toutes les organisations syndicales n'ont pas été en mesure de se positionner en séance, attendant une décision de leur confédération (FO-UNCP Transports et Logistique) ou souhaitant connaître la position des personnels des entreprises concernées (FNCR), tout en considérant que la CCN du Bâtiment serait plus adaptée car plus favorable aux personnels (FO-UNCP Transports et Logistique, FNST-CGT).

La FGTE-CFDT et la FG-CFTC se sont déclarées prêtes à engager la négociation avec l'objectif de faire entrer le levage dans la CCNTR, tout en faisant valoir qu'il leur paraissait nécessaire d'améliorer les conditions de travail des personnels concernés.

La CFE-CGC a également déclaré qu'elle participerait aux travaux.

Les autres organisations professionnelles patronales n'ont pas marqué d'opposition de principe à l'élargissement, certaines d'entre elles s'interrogeant toutefois sur le sens des termes "activités auxiliaires du transport".

Pour ces organisations, dans le titre de la Convention collective, les termes "transports routiers" sont clairs, mais la portée des termes "activités auxiliaires" est plus floue. Il convient donc d'identifier les valeurs communes aux entreprises qui se retrouvent dans ce même champ conventionnel.

Par ailleurs, l'élargissement du champ d'application de la CCNTR aux activités du levage ne doit pas avoir d'interférence sur certaines activités qui s'y trouvent déjà (exemple : le déménagement).

En dernière partie des débats, les organisations syndicales ayant exprimé le souhait de disposer d'informations plus précises sur les entreprises et les personnels du secteur d'activité il leur a été indiqué que des éléments statistiques plus complets seront disponibles après l'été qui leur seront communiqués.

2. Calendrier des négociations jusqu'à la fin de l'exercice 2011

Les partenaires sociaux ont fixé le calendrier des négociations en CNIC jusqu'à la fin de l'exercice 2011.

La prochaine CNIC consacrée au champ d'application de la CCNTR se réunira le mercredi 12 octobre 2011.

